



PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant le classement des installations et les conditions d'exploitation de la plate-forme de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères de la société M.R.V.O sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-369 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 ainsi que celui n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la société EUROVIA PICARDIE à exploiter une plate-forme de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 décembre 2003 autorisant la reprise des activités d'EUROVIA PICARDIE par la société M.R.V.O. (Matériaux Recyclés de la Vallée de l'Oise) ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 23 mars 2011 présentée par la société M.R.V.O pour son établissement de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le porté à connaissance du 20 juillet 2011 adressé par la société M.R.V.O au préfet de l'Oise en vue d'informer des modifications notables intervenues sur son site depuis l'arrêté d'autorisation du 16 octobre 2003 précité ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 13 avril 2015 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société M.R.V.O suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'étude menée par la société M.R.V.O sur les impacts potentiels liés aux modifications d'exploitation de sa plate-forme de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères à Saint-Leu-d'Esserent ne montre pas d'impact significatif ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

La société M.R.VO (Matériaux Recyclés de la Vallée de l'Oise), dont le siège social est situé ZI du Renoir à Saint-Leu-d'Esserent (60340), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui modifient celles de l'arrêté du 16 octobre 2003 susvisé qui réglemente les activités de sa plate-forme d'exploitation de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères implantée ZI du Renoir, 60340 Saint-Leu-d'Esserent.

ARTICLE 2 :

L'article I.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 est ainsi remplacé :

Les installations de la plate-forme de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, comprennent notamment :

- deux casiers étanches de stockage de mâchefers bruts d'une capacité de 3333 m³ ;
- une unité de pré-traitement de mâchefers bruts par criblage, concassage et séparation des métaux ferreux et non-ferreux, d'une capacité de 50 tonnes/heure pour une puissance électrique de 188,77 kW ;
- une unité de maturation de mâchefers constituée de 4 casiers étanches de stockage de capacité unitaires de 3333 m³ ;
- une centrale de malaxage et de stabilisation aux liants hydrauliques ou hydrocarbonés d'une capacité de 200 tonnes/heure et d'une puissance électrique de 67,95 kW.

Ces installations sont implantées selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le premier paragraphe de l'article I.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 est ainsi remplacé :

Les mâchefers d'incinération de déchets ménagers proviennent prioritairement du département de l'Oise.

La plate-forme est prioritairement approvisionnée en mâchefers bruts par voies ferrées. Elle peut l'être également par la route.

ARTICLE 4 :

L'article I.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 est ainsi remplacé :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci-dessous :

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ⁽¹⁾
2716.1.	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Plate-forme de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères :</p> <p>20 000 m³</p>	A
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Plate-forme de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères :</p> <p>La capacité maximale annuelle de traitement et de maturation de la plate-forme est limitée à 60 000 tonnes.</p> <p>L'unité de prétraitement des mâchefers permet de produire 50 tonnes par heure.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est de 7 heures par jour soit 350 tonnes par jour.</p>	A
2515.1.b	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Plate-forme de valorisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères :</p> <p>Unité de prétraitement des mâchefers</p> <p>Unité de malaxage et de stabilisation de liants hydrauliques</p> <p>La puissance installée est de 500 kW</p>	E

A : autorisation

E : enregistrement

ARTICLE 5 :

L'article V.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 est ainsi remplacé :

Les activités de la plate-forme et notamment l'élaboration de graves dans l'installation de malaxage nécessitent une consommation d'eau. Cette eau provient exclusivement du recyclage des eaux résiduaires et eaux pluviales de la plate-forme.

La consommation d'eau du réseau d'eau public est limitée à l'utilisation pour les besoins sanitaires.

ARTICLE 6 :

L'article V.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 est ainsi remplacé :

Les rejets d'eaux sont exclusivement domestiques et donc liés aux locaux sociaux et aux sanitaires du site.

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées domestiques dans le réseau public.

ARTICLE 7 :

Les articles IX.3 – Caractérisation des mâchefers, IX.4 – Gestion des mâchefers et IX.6 - Valorisation des mâchefers de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 sont abrogés et remplacés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 8 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société M.R.V.O.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société M.R.V.O dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

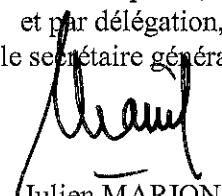
ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

21 MAI 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Société M.R.V.O

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

